

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 juin 2024

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 026-212601249-20240618-DEL_2024_042-DE

Le dix-huit juin deux mille vingt-quatre le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 12 juin 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (16) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Jean-Christophe CHASTANG, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

Absents ayant donné pouvoir (7) : Yves PERNOT pouvoir à Christian SALENDRES, Christiane PERALDE pouvoir à Anne-Marie DUBOIS, Pierric PAUL pouvoir à Françoise CHAZAL, Françoise DELAMONTAGNE pouvoir à Odile MOURIER, Fabrice GIRAUDEAU pouvoir à Daniel IMBERT, Anne KLEINHENY pouvoir à Christophe LAVIGNE, Isabelle LEO pouvoir à Christian BERNARD.

Absents (3) : Carine COURTIAL, Emilien TERRAS, Cécile MVOGO.
Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 14 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26

DEL-2024-042 DISSOLUTION DE LA REGIE DES CLEVOS - RESTITUTION DES BIENS PAR VALENCE ROMANS AGGLO A LA COMMUNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-6 et L 5211-25-1

Par délibération du conseil communautaire 2023_075 du 28 juin 2023, la Communauté d'agglomération a modifié son intérêt communautaire visant à supprimer de la liste des équipements culturels le centre culturel et scientifique les Clévos d'Etoile-sur-Rhône à compter du 1er janvier 2024.

De ce fait, la commune d'Etoile-sur-Rhône a récupéré le bâtiment des Clévos et les biens mis à disposition autour de ce tènement.

La régie autonome se retrouve donc sans objet.

A la demande de la Direction départementale des finances publiques (DDFiP), la présente délibération vise à préciser les conséquences juridiques, budgétaires et comptables de cette délibération au moment de prononcer l'arrêt définitif des comptes de la régie.

L'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales prévoit : « *En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :*

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 026-212601249-20240618-DEL_2024_042-DE

l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat d même pour le produit de la réalisation de tels biens, interve solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

De ce fait, vu la délibération du conseil d'administration des Clévos du 7 juin 2024 actant la clôture des comptes et la dissolution de la régie autonome faute d'objet, l'article ci-avant s'applique au cas présent.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

- **D'APPROUVER LES CONSEQUENCES** du retrait de l'intérêt communautaire décidé par délibération du conseil communautaire de Valence Romans Agglo n° 2023_075 du 28 juin 2023,
- **DE PRENDRE ACTE DU TRANSFERT A LA COMMUNE** de l'intégralité des actifs et passifs afférents aux biens immobiliers du site des Clévos,
- **D'AUTORISER ET MANDATER** le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE

Le 18 juin 2024

Le Maire

Françoise CHAZAL